

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**Non à l'action du tiers contre le maître de l'affaire dans
l'intérêt duquel le gérant a contracté... (mais) en son nom
personnel !**

Mme. Receveur Bee
Maître de conférences, droit privé
Institut de Droit Privé (IDP)
Université Toulouse 1 Capitole

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

« Non à l'action du tiers contre le maître de l'affaire dans l'intérêt duquel le gérant a contracté... (mais) en son nom personnel ! »

Cass. 1^{re} civ., 2 février 2022, n° 20-19.728, F-B : JurisData n° 2022-001151

Solution. La 1^{re} chambre civile exclut toute substitution du maître au gérant de l'affaire dans l'exécution du contrat qu'il a conclu en son nom personnel, même postérieurement à la révélation de son identité au tiers. Refusant, ce faisant, la ventilation des sommes dues entre le maître et le gérant, la Cour de cassation se conforme aux principes contractuels sans léser aucune des parties prenantes.

Impact. Il s'ensuit que le tiers doit agir en exécution forcée du paiement des sommes qui lui sont dues nécessairement contre le gérant, seule partie au contrat, à tout le moins s'il est régi par le droit antérieur à la réforme, laquelle semble en avoir en effet assoupli le régime. Mais, dans la mesure où cet acte sert l'intérêt du maître, le gérant dispose quoi qu'il en soit d'un recours pour obtenir auprès du premier le remboursement des sommes dépensées dès lors que l'affaire a été utilement administrée.



Bee Receveur

Maître de conférences, Droit privé, Université Toulouse Jean Jaurès,
Membre de l'IDP Toulouse Capitole, EA 1920

Pas de substitution du maître de l'affaire au gérant d'affaires dans l'exécution du contrat qu'il a conclu en son nom personnel, même postérieurement à la révélation de son identité au tiers cocontractant. Telle est la décision de la 1^{re} chambre civile relative à la gestion d'affaires qui, confortant l'action en exécution forcée du tiers contre le seul gérant d'affaires, contribue à en préciser le régime juridique, à tout le moins sous l'empire du droit ancien (antérieur à l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats) sous lequel le contrat litigieux a été conclu.

En l'espèce, le syndic d'un syndicat de copropriétaires d'un immeuble accepte en date du 4 mars 2015 un devis qu'il a sollicité auprès d'une société de transport pour le déménagement et la mise en garde-meubles de cartons et de marchandises à la suite d'un effondrement partiel de l'immeuble, cela afin d'en éluder les conséquences fâcheuses. La société prestataire exécute ses obligations et établit plusieurs factures que le syndic refuse de payer, niant sa qualité de débiteur : il prétend en effet que les factures devaient être établies au nom de l'exploitant du commerce pour lequel il a agi et, qui plus est, seul bénéficiaire desdites prestations. Alors, en date du 18 mai 2016, la société de transport assigne en paiement le syndicat des copropriétaires, le syndic et l'exploitant du commerce dans l'intérêt duquel le contrat a été conclu. Or, le 7 décembre 2017, ce dernier est placé en liquidation judiciaire. La

société prestataire déclare par suite sa créance à la procédure collective et assigne le liquidateur en intervention forcée. La cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 25 mai 2020, limite la condamnation du syndic jusqu'à la date de révélation du maître de l'affaire au tiers, soit au 26 janvier 2016, et condamne pour le paiement du solde, soit de février 2016 jusqu'à la date de résiliation du contrat, l'exploitant du commerce. La société prestataire se pourvoit en cassation. Elle fait grief à l'arrêt d'appel d'avoir limité la condamnation du syndic et réparti de la sorte les sommes dues entre ce dernier et l'exploitant du commerce. Elle prétend que la révélation du maître de l'affaire à la société tiers n'influe pas sur la condamnation du gérant d'affaires au paiement de l'intégralité des sommes dues à partir du moment où le contrat a été conclu en son nom propre. La Cour de cassation accueille favorablement l'argumentation et prononce une cassation partielle de l'arrêt d'appel pour violation de la loi. Exactement, elle énonce sur les fondements des articles 1372 et 1375 du Code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats que « le gérant d'affaires qui contracte avec un tiers dans l'intérêt du maître de l'affaire, mais en son nom personnel, est personnellement tenu de l'exécution des obligations du contrat, même après la révélation de l'identité du maître de l'affaire, laquelle n'a pas pour effet de substituer ce dernier au gérant d'affaires dans l'exécution du contrat conclu, et que le maître dont l'affaire a été bien administrée doit rembourser au gérant toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites ».

La Cour de cassation explicite ainsi le régime juridique de la gestion d'affaires sous l'empire du droit antérieur à la réforme du droit des contrats. Excluant la substitution du maître de l'affaire au gérant d'affaires dans l'exécution du contrat conclu, même postérieurement à la révélation de l'identité du maître de l'affaire au tiers cocontractant, elle éclaire ce faisant les effets de la gestion d'affaires à l'endroit du tiers. La solution ne peut être qu'approuvée puisqu'elle se justifie tant sur le plan des principes directeurs du contrat (I) que sur celui de l'équité (II).

I- Une solution en conformité avec les principes directeurs du contrat

La solution se révèle conforme aux deux grands principes directeurs du contrat que sont la force obligatoire et l'effet relatif du contrat.

Conformité avec le principe de la force obligatoire du contrat. En énonçant que le gérant est personnellement tenu par les engagements qu'il a pris, la Cour de cassation ne fait qu'explicitement le principe de la force obligatoire aux termes duquel les contractants sont contraints par les obligations auxquelles ils ont librement consenti (anciennement article 1134 du Code civil désormais repris dans les dispositions liminaires à l'article 1103 du Code civil). Dans la mesure où, en l'espèce, le gérant de l'affaire - en l'occurrence le syndic - s'est engagé en son nom personnel à l'égard du tiers - la société de transport -, il endosse en tout état de cause la qualité de partie au contrat. Aussi doit-il naturellement exécuter les obligations contractées à l'égard de celle-ci, peu important au final qu'il ait agi dans l'intérêt du maître de l'affaire - l'exploitant du commerce - ou dans son intérêt propre. Il y a là une différence tangible avec le contrat de mandat avec lequel on est pourtant tenté d'opérer l'analogie. Alors que le mandataire représente le mandant, considéré seule partie à l'acte dès sa conclusion, en

sorte de devoir exécuter les obligations qui en résultent sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle ; le gérant d'affaires qui conclut, même dans l'intérêt d'autrui, assume pleinement la qualité de partie dès lors que le maître de l'affaire n'a pas consenti, même indirectement, au contrat passé. Aussi la révélation postérieure de l'identité du maître de l'affaire ne pouvait-elle être jugée qu'indifférente par la 1^{ère} chambre civile, laquelle n'emportait aucunement novation, comme le faisait valoir d'ailleurs le pourvoi.

Il n'en irait autrement qu'en cas de ratification de la gestion par le maître de l'affaire, auquel cas la gestion d'affaires se muerait rétroactivement en mandat dont les règles trouveraient ainsi à s'appliquer. La règle déjà connue du droit romain sous l'adage « rathabitio mandato comparatur » est en effet consacrée par le nouvel article 1301-3 du Code civil. Encore que la différence de régime doive être relativisée dans la mesure où la jurisprudence admet depuis longtemps que la gestion utile pour le maître de l'affaire n'a pas à être ratifiée par celui-ci pour qu'il soit tenu d'exécuter les engagements pris dans son intérêt et pour son compte par le gérant (Civ. 1^{ère}, 26 nov. 1958, Bull. civ. I, n° 525). Mais la ratification conserve un intérêt pour le gérant d'affaires car elle permet de couvrir les éventuelles irrégularités susceptibles d'affecter la gestion d'affaires. La portée de cette solution doit être bien comprise : la ratification postérieure étant inopposable aux tiers, il va de soi que cette obligation de remplir les engagements souscrits envers le tiers n'existe qu'au profit du gérant qui a conclu en son nom personnel, en sorte de ne concerner que les seuls rapports entre le gérant - solvens - et le maître de l'affaire, tenu *in fine* de payer sa dette. Or, il s'agissait en l'espèce de s'enquérir des effets de la gestion d'affaires à l'égard des tiers pour déterminer dans quelle mesure il pouvait agir respectivement contre le gérant et contre celui pour le compte de qui les obligations ont été stipulées.

Conformité avec l'effet relatif des contrats. A la différence du mandataire, le gérant d'affaires n'ayant pas en l'espèce agi *stricto sensu* au nom du géré - soit l'exploitant du commerce -, le maître de l'affaire ne peut se voir réclamer le paiement des prestations, même contractées dans son intérêt. De deux choses l'une, mais l'une seulement : soit le gérant a agi au nom et pour le compte du maître de l'affaire et la gestion d'affaires emprunte alors son régime à celui du mandat, en sorte de pouvoir réclamer directement à ce dernier l'exécution des obligations conclues ; soit, comme c'est le cas en l'espèce, le gérant a agi en son nom personnel, ce qui exclut par suite toute action en exécution du tiers contre le maître de l'affaire, et ce bien que les obligations aient été souscrites dans son intérêt. Il n'y a là qu'une application du principe de l'effet relatif des contrats qui interdit de créer des obligations à l'égard de ceux qui n'ont pas été partie – présente ou représentée - au contrat conclu (anciennement article 1165 du Code civil désormais repris par l'article 1199 du Code civil). Or, à partir du moment où le syndic avait souscrit les engagements en son nom propre, l'exploitant ne pouvait pas se voir réclamer le paiement des prestations de déménagement et de mise en garde-meubles, auxquelles il n'avait pas consenti, même indirectement. C'est dire que les juges du fond ne pouvaient prendre comme clé de ventilation le moment de la révélation de l'identité du maître de l'affaire au tiers pour condamner l'exploitant à payer le reliquat. Symétriquement, d'ailleurs, ce dernier n'aurait pu solliciter du tiers l'exécution des prestations dont il est pourtant le bénéficiaire dès lors que le gérant en est seul créancier (v.

cep. Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255 qui semblait l'admettre mais dont la solution fort critiquée a été remise en cause ultérieurement, v. Cass. civ. 3^e, 18 mai 2017, n° 16.11.203).

La Cour de cassation corrobore ainsi la dichotomie de régime entre la représentation parfaite qu'infère le mandat et la représentation imparfaite qui assujettit le maître de l'affaire au statut de tiers au contrat, l'empêchant ainsi de s'en prévaloir. Et pourtant, il semble que le litige aurait connu une issue différente si le contrat avait été conclu sous le régime de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats. A l'analyse, en effet, alors que l'ancien article 1375 du Code civil applicable aux contrats conclus antérieurement au 1^{er} octobre 2016, tels que celui de l'espèce, distinguait selon que l'acte était ou non conclu au nom du maître de l'affaire pour prétendre au statut de débiteur du tiers ; le nouvel article 1301-2 du Code civil ne semble plus s'y attacher à partir du moment où l'acte a été conclu dans l'intérêt du maître de l'affaire, ce qui en l'occurrence était le cas. De là à considérer que le maître de l'affaire serait également engagé envers le tiers en sorte de disposer au final de deux débiteurs... l'incertitude demeure ! C'est dire si l'interprétation jurisprudentielle de cette nouvelle disposition légale est attendue sur ce point !

II- Une solution empreinte d'équité

En ce que la décision permet d'offrir un recours tant au tiers cocontractant – créancier du paiement des prestations - qu'au gérant d'affaires – qui a agi dans l'intérêt d'autrui -, la solution apparaît de fait équitable.

Un recours offert au tiers cocontractant. Parce que le gérant d'affaires n'est pas, à l'inverse du mandataire, un intermédiaire juridiquement transparent mais celui qui est lié par le contrat, le tiers peut - et même doit - agir contre celui-ci pour obtenir le paiement des sommes dues au titre des prestations effectuées. Aussi peut-on s'étonner qu'un recouvrement seulement partiel ait été admis par les juges du fond à son encontre. Exactement, le maître de l'affaire a été condamné à payer les prestations exécutées postérieurement à la révélation de son identité à la société prestataire, de telle sorte à exonérer partiellement le syndic. La Cour de cassation ne l'entend cependant pas de cette oreille-là et, procédant à une cassation partielle de l'arrêt d'appel pour violation de la loi, contraint le syndic à payer l'intégralité des factures à la société de transport, sans tenir compte de la révélation de l'identité du maître de l'affaire. Elle rend alors implicitement inopérante l'inscription de sa créance à la procédure collective dans laquelle ce dernier est engagé. Puisque le gérant est tenu pour seul débiteur par la Cour de cassation, l'action du tiers contre le maître de l'affaire n'a pas lieu d'être engagée.

Et, pourtant, la rédaction équivoque du nouvel article 1301-2 du Code civil, qui ne trouvait donc pas à s'appliquer à l'espèce, semble l'insinuer. En effet, alors que l'ancien article 1375 du Code civil disposait que le maître devait remplir les engagements contractés uniquement *en son nom*, la nouvelle disposition précitée prévoit que le maître de l'affaire doit remplir les engagements contractés *dans son intérêt*, sans égard *a priori* au fait que les engagements aient été conclus ou non *en son nom*. Bien que protectrice des intérêts du tiers - ce qui exhortera peut-être la jurisprudence à la privilégier (v. G. Chantepie et M. Latina, Le nouveau droit des obligations, Dalloz, 2^e éd., n° 722) -, une telle interprétation n'est pour autant pas souhaitable.

Outre qu'elle heurte le principe de l'effet relatif, elle aboutit à octroyer un second débiteur - le cas échéant d'ailleurs solidaire - au tiers à son insu et, pire, alors même qu'il peut ne jamais avoir été informé de la gestion d'affaires et, partant, de l'existence même de ce codébiteur. Elle semble, au demeurant, incompatible avec le nouvel article 1154 du Code civil qui dispose précisément que le représentant qui a agi pour le compte d'autrui mais en son nom personnel est seul engagé envers le cocontractant. C'est dire que l'on peut se montrer réservé quant à une telle interprétation de la disposition qu'il appartiendra fatalement à la Cour de cassation d'éclaircir ultérieurement.

Un recours offert au gérant d'affaires. La décision de condamner le syndic au paiement de l'intégralité des sommes dues à la société prestataire au titre du contrat conclu n'apparaît cependant pas inéquitable dès lors que la Cour de cassation lui offre dans le même temps un recours à l'encontre du maître de l'affaire. Se fondant sur l'ancien article 1375 du Code civil (qui trouve désormais écho à l'article 1301-2 du Code civil), elle énonce en effet *in fine* la possibilité pour le gérant de réclamer au maître de l'affaire le remboursement des dépenses qu'il a effectuées (y compris du reste des pertes ou dommages qu'il aurait subis, v. Cass. civ. 1^{re}, 14 nov. 1978, n° 77-11.082, dont la solution est désormais consacrée à l'article 1301-2, alinéa 2, du Code civil) dès l'instant où son affaire a été utilement gérée. Dans le cas où les conditions de la gestion d'affaire ne seraient pas réunies tout en profitant au maître de l'affaire, le gérant de l'affaire disposerait toutefois d'une action *in rem verso* (action désormais consacrée à l'article 1301-5 du Code civil) qui se révèle cependant moins intéressante que la gestion d'affaires pour le gérant dans la mesure où celui qui s'est enrichi ne doit verser à l'appauvri qu'une indemnité correspondant à la plus faible des deux sommes entre la valeur de l'enrichissement et la valeur de l'appauvrissement corrélatif. C'est dire qu'en cas de différences entre ces deux sommes, le gérant pourrait au final n'être que partiellement indemnisé de son appauvrissement.

En somme, obligé à la dette de par sa qualité de débiteur, le gérant n'y contribue pas dès lors que la charge définitive pèse sur le maître de l'affaire dans l'intérêt duquel le contrat a été conclu. Ce recours à l'assise légale est pour le moins rationnel. Il s'agit de faire peser la charge des obligations souscrites non pas sur celui qui a agi de manière altruiste mais sur celui à qui profite l'acte. Il va sans dire que si le gérant a agi au moins partiellement dans son intérêt propre, la charge des engagements, dépenses et pertes se voit alors répartie à proportion des intérêts de chacun (solution désormais inscrite à l'article 1301-4 du Code civil ; v. déjà antérieurement : Cass. civ. 1^{re}, avr. 2000, n° 97-20.879). Mais, en aucun cas, le gérant ne peut-il exiger de rémunération (Cass.com., 15 déc. 1992, n° 90-19.608) qui achopperait en tout état de cause sur la motivation philanthrope qu'induit la gestion d'affaires et sur l'essence même de l'obligation quasi-contractuelle dont l'objet n'est pas de récompenser une prestation mais de compenser une perte. On peut ainsi regretter avec d'autres que le nouvel article 1301-2 du Code civil n'ait pas consacré cette prohibition, prévue pourtant par une première version publiée de l'avant-projet de la Chancellerie (v. F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, Les obligations, Dalloz, 12^e éd., n° 1283).

L'effectivité de ce recours est évidemment conditionnée par la solvabilité du maître de l'affaire. Or, en l'espèce, l'exploitant du commerce se trouvait en liquidation judiciaire,

compromettant ainsi le désintéressement du gérant de l'affaire : là se trouvait tout l'enjeu de la décision. Condamné par la Haute Cour à payer l'intégralité des sommes dues à la société de transport, le syndic en concours avec les autres créanciers devra probablement supporter en définitive l'insolvabilité du maître de l'affaire. Il y a certes de quoi décourager les initiatives altruistes mais, force est de constater que, du point de vue du droit, la Cour de cassation ne pouvait procéder différemment.